



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019 PROCÈS - VERBAL

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h37

Votants : 27

Date de la convocation : 11 octobre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Madame Nathalie VINOT, Première Adjointe, pour le Maire empêché.

Étaient présents (25) : Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme SALIOT, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. DINTILHAC à Mme VINOT

Mme TEIXEIRA à M. TURQUET

Étaient absents (2) : M. DUTHION, Mme FRAYSSE

Mme VINOT, Première Adjointe, ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme VINOT annonce qu'elle remplace Monsieur le Maire empêché et procède à la lecture de son bulletin de santé. Monsieur le Maire, dans une lettre écrite et lue par Mme VINOT, s'adresse aux conseillers municipaux et aux Bacots en les informant qu'il a dû subir une intervention chirurgicale réalisée en urgence au début du mois d'octobre, qui lui impose une période d'observation médicale à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Monsieur le Maire rassure les Bacots sur son état actuel de santé, précisant qu'il est hors de tout danger et que son bulletin médical et son moral sont bons. Il espère pouvoir revenir rapidement à Bois-le-Roi et s'excuse de ne pas pouvoir être présent au conseil municipal de ce jour. Il est ravi de pouvoir observer à distance la bonne poursuite des actions de la commune grâce aux services et au conseil municipal. Il remercie l'ensemble des conseillers municipaux et souhaite à chacun un bon conseil.

Mme PRUZINA est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Mme VINOT constate le quorum.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Mme VINOT explique que des observations ont été formulées par la liste éco-citoyenne « Avec Vous à Bois-le-Roi » concernant la proposition de procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2019. Elle propose de les intégrer au procès-verbal.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2019 :
Adopté **À L'UNANIMITÉ**

DÉCISIONS DU MAIRE

Mme VINOT informe les conseillers municipaux des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire organisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2019-38 du 9 septembre 2019 – la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention avec l'association Génération Artistique d'Héricy et l'école Olivier MÉTRA pour que les élèves des classes de CE2 – CM1 – CM2 assistent à la représentation théâtrale du 3 octobre 2019 et de participer au financement de la représentation, via le budget alloué à l'école, à hauteur de 500 €.

Décision n°2019-39 du 9 septembre 2019 – la commune de Bois-le-Roi décide d'abroger la décision municipale n°2017-10 du 10 avril 2017 portant constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire, vide-grenier, qui est de fait remplacée par une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'occupation du domaine instituée auprès de la mairie de Bois-le-Roi. Cette régie est installée à la mairie de Bois-le-Roi auprès du service culturel.

Compte-tenu d'une incohérence dans la chronologie qu'il n'a pas été possible de vérifier en séance, les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une vérification et le cas échéant d'un retrait ou d'une annulation.

Décision n°2019-40 du 10 octobre 2019 – la commune de Bois-le-Roi décide de renouveler la phase 4 du marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un marché public de restauration collective pour un montant de 4772.73 € HT.

Titulaire :

CANTINEO. SAS

48 Bis, route de Ternay

69360 COMMUNAY

SIRET n°51911335100018 et APE/NAF n°7022Z

Cette phase consiste en 7 jours d'intervention pour réaliser différents contrôles de conformité de l'exécution du contrat par le délégataire.

Mme VINOT annonce que la décision n°2019-41 va être retirée en raison d'un problème de consultation.

Décision n°2019-41 du 10 octobre 2019 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer un contrat d'accompagnement, contrôle d'historique, recherche d'anomalies dans l'historique des factures d'électricité pour la commune ainsi que les trois annexes.

Titulaire :

NEWENERGY

Village ERO

10, RUE DE LA Verrerie

84700 SORGUES

SIRET n°80141757700021 APE n°7490B

La société Newenergy sera rémunérée pour le travail effectué, à hauteur de 40 % TTC de l'intégralité des sommes TTC remboursées par le fournisseur concerné et relatives aux détections d'anomalies relevées, quelle que soit leur antériorité. Quel que soit le montant remboursé par le fournisseur, le total de la facturation de Newenergy ne pourra pas excéder la somme de 24 900 € HT. Si aucune anomalie n'est relevée, aucune facturation ne sera due.

Décision n°2019-42 du 8 octobre 2019 - la commune de Bois-le-Roi décide de louer au Docteur Ammar MOUHALA, demeurant au 64, avenue de Fontainebleau, 77250 MORET-LOING ET ORVANNE, le lot 7 d'un ensemble immobilier dit « Pavillon Royal », sis 40 avenue Gallieni, 77590 BOIS-LE-ROI.

L'occupation des lieux est consentie à compter du 10 octobre 2019 pour une durée calée sur le bail accordé à la mairie par les propriétaires.

Mme GIRE s'interroge sur la numérotation et la date des décisions n°2019-40, n°2019-41 et n°2019-42 et constate des incohérences. La décision n°42 concernant le louage d'un local au Docteur MOUHALA, est datée du 8 octobre, date antérieure à celle des décisions n°40 et 41 datées du 10 octobre 2019. Mme GIRE souligne donc une erreur soit dans les dates, soit dans l'établissement de la numérotation des décisions qui doit respecter la chronologie. Mme Gire demande à consulter en séance ces différentes décisions.

Mme VINOT indique que les décisions mentionnées vont être examinées.

Mme GIRE rappelle que, concernant la décision n°2019-42, le conseil municipal lors de sa réunion du 15 novembre 2018 a délégué au maire différentes attributions dont celles fixées au point N°5 de décider de la conclusion et révision du louage. Monsieur le Maire peut donc légitimement conclure cette location. Elle indique que, dans la présentation de la décision, il n'est pas précisé quel est le bail de sous location et en particulier le loyer demandé pour cette sous location. La phrase « l'occupation des lieux est consentie à compter du 10 octobre 2019... » laisse entendre que le bail a déjà été signé. Mme GIRE demande si le bail a déjà été signé et si le montant du loyer a déjà été défini.

Mme VINOT rappelle que la décision est soumise à convention qui va être soumise au vote lors de ce conseil municipal car il s'agit ici d'une décision de louage.

Mme GIRE affirme qu'il est impossible de prendre une décision sur une convention qui n'a pas encore été votée. Elle précise que Monsieur le Maire peut décider de louer mais qu'il ne peut pas décider si oui ou non le conseil municipal va voter la convention.

Mme VINOT précise que la convention va être proposée lors de ce présent conseil sans pour autant présager de l'issue du vote de la convention.

Mme GIRE répète que le maire n'a pas le pouvoir de prendre ce type de décision sans vote au préalable du conseil municipal. Mme GIRE demande à voir la décision, rappelant que c'est un droit du conseil. Elle interroge de nouveau sur la nature du bail que Monsieur le Maire a signé avec le Docteur MOUHALA et sur quel tarif. Mme GIRE affirme que le Maire ne peut pas décider un tarif qui soit un tarif qui correspondrait à une aide.

M. GAUTHIER rappelle qu'un bail dépend d'une loi nationale qui impose de préciser les montants. Il précise que lorsqu'une municipalité transgresse une loi nationale dans une décision, la décision n'existe pas et est considérée comme abusive.

M. TURQUET rappelle qu'un conseil municipal extraordinaire avait été convoqué le mardi 8 octobre 2019 à 20h30, qui avait pour seul point à l'ordre du jour la convention avec le Docteur MOUHALA. M. TURQUET indique que ce conseil municipal extraordinaire avait été annulé suite à la tenue d'une réunion du groupe de travail santé du lundi 7 octobre, ayant pour objet de préparer le dit conseil municipal extraordinaire. Ce report du conseil municipal extraordinaire devait permettre aux services et aux élus de collecter davantage d'informations sur le Docteur MOUHALA avant la signature de la convention. M. TURQUET regrette que ce soit finalement une décision municipale qui acte cet accord avec le Docteur MOUHALA, sans considération des autres membres du conseil municipal. Il juge la décision n°2019-42 nulle et non avenue. Il critique la façon de procéder de la municipalité qu'il qualifie de détestable et accuse la municipalité d'avoir privilégié une décision municipale à une délibération du conseil municipal sur le sujet. Il affirme que ce mode de fonctionnement revient à retirer la parole aux élus et à bafouer le conseil municipal. Il dénonce la chronologie adoptée par la municipalité qu'il qualifie de médiocre.

Mme VINOT précise que le conseil municipal extraordinaire a été annulé pour laisser le temps aux services de procéder à des vérifications relatives à la carrière du Docteur MOUHALA et aux aides qu'il aurait pu percevoir lors de ses précédentes installations. Mme VINOT indique que les renseignements ont été pris par les services à l'issue de la réunion du groupe de travail santé du lundi 7 octobre 2019.

Mme VINOT demande une suspension de séance à 20h49.
La séance est reprise à 20h50.

M. PERRIN revient sur les incohérences de chronologie entre les décisions n°2019-40, n°2019-41 et n°2019-42. Concernant la décision n°2019-41, M. PERRIN indique que cette décision ne peut pas être prise par une personne qui succède au Maire. Il précise que le pouvoir transféré aux adjoints en cas d'empêchement n'est pas systématique mais n'est dévolu qu'aux actes nécessaires à la continuité du service public. Il considère qu'une consultance sur des économies d'énergie ne relève pas du maintien nécessaire du service public. Il estime que cette décision, selon la date de signature, ne pouvait pas être signée par le maire intérimaire, en l'occurrence Madame la Première adjointe.

M. PERRIN revient sur le fond de la décision n°2019-41 Il explique la logique de ce type de contrat mené avec des consultants spécialisés se rémunérant selon un pourcentage convenu sur le montant des économies trouvées. Il précise ne pas avoir de réticences envers ce type de prestation sous réserve que la commune ait pu préalablement isoler les économies futures que sa propre action de gestion vont générer. Il indique en outre s'être renseigné, grâce au numéro SIRET, sur l'entreprise. Celle-ci s'avère avoir subi deux cessations d'activité entre 2010 et 2019. Il espère que la société choisie sera plus performante en matière de conseils de gestion que ne le présage la lecture de ses références. Il se demande également si NEW ENERGY était le seul prestataire à avoir répondu à une prestation dont au demeurant le montant se fixe très légèrement en dessous du seuil de 25 000 € HT qui constitue le seuil obligatoire de passation d'un Marché À Procédure Adaptée (MAPA). Il demande enfin s'il y a eu une mise en concurrence avec d'autres entreprises.

Mme VINOT indique qu'il y a eu un problème de consultation et que la décision n°2019-41 a été retirée.

M. GAUTHIER constate la décision unilatérale du Maire concernant la signature d'une convention avec le Docteur MOUHALA (décision n°2019-42). Il considère que le Maire n'a que faire des avis des conseillers municipaux et qu'il use et abuse de la politique du fait accompli. [REDACTED]

(Conformément à la loi, les services de la mairie sont tenus de ne pas diffuser « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »).

M. GAUTHIER rappelle le suicide du médecin de Chartrettes. Il précise que le médecin en exercice à Bois-le-Roi a confié son désespoir et son désaccord à la municipalité et à l'administration. Il regrette que la seule réponse apportée au médecin de Bois-le-Roi soit une attaque directe à son égard. Il s'interroge sur la politique de la municipalité qui se résumerait selon lui à un ultimatum entre obéir ou partir.

M. GAUTHIER revient sur le groupe de travail santé du lundi 7 octobre 2019 qui visait à étudier la candidature d'un nouveau médecin, qui sollicite les aides financières de la commune ayant pour objectif l'incitation à l'installation d'un nouveau médecin sur la commune. Il rappelle que les élus de la liste « Réussir ensemble à Bois-le-Roi » avaient, lors de ce groupe de travail, présenté de nombreux documents au groupe de travail suscitant des doutes sur les réelles motivations du Docteur MOUHALA à s'installer durablement à Bois-le-Roi. Il déplore que les vérifications n'aient pas eu lieu au préalable et que des conseillers municipaux aient découvert ces informations le jour de la réunion du groupe de travail. M. GAUTHIER demande si la stratégie de la municipalité se résume à cacher pour mieux tromper. M. GAUTHIER indique qu'en l'espace de quelques mois le Docteur MOUHALA a exercé dans de nombreux endroits. Il rappelle que le groupe de travail santé avait demandé l'annulation du conseil municipal extraordinaire du 8 octobre 2019 afin de laisser le temps nécessaire à Mme VINOT et aux services d'interroger par email les communes concernées, les services des impôts et l'ordre des médecins sur la date d'installation du Docteur MOUHALA, la date de son départ, le montant des avantages concédés et les circonstances de son départ des autres communes. Il demande à Mme VINOT de pouvoir accéder aux éléments matériels qu'elle a pu obtenir grâce à ces vérifications. Il indique que le règlement intérieur du conseil municipal empêche le vote d'une délibération si l'accès aux documents requis pour prendre la décision n'est pas possible. [REDACTED]

(Conformément à la loi, les services de la mairie sont tenus de ne pas diffuser « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »)

M. GAUTHIER demande de remettre en conformité le projet de convention qui doit être signé entre le Maire de Bois-le-Roi et le Docteur MOUHALA avec les articles L. 1434-4 et L. 162-14-1 du Code de la santé publique. Il demande à ce que les observations des professionnels de santé du territoire soient prises en compte et que l'intérêt des habitants de Bois-le-Roi soit défendu. Il regrette que Mme VINOT prétende que toutes les preuves et arguments qu'il a apportés sont faux. Il demande à Madame VINOT où sont les éléments matériels nouveaux prouvant que les patients, le Maire de Quillan, son conseil municipal, les journalistes, Mme Valérie PECRESSE, le Conseil régional d'Ile de France, le Docteur AVENIN et la liste « Réussir ensemble à Bois-le-Roi » ont menti en publiant de faux documents. Il accuse Mme VINOT de le laisser sans réponse et il demande le report de cette décision du Maire et du conseil municipal. Il s'exclame que plus personne ne pourra dire que l'on ne savait pas.

Mme VINOT regrette les vives réactions quant à la décision n°2019-42. Elle rappelle que l'installation d'un nouveau médecin à Bois-le-Roi est une bonne nouvelle pour la commune qui cherchait depuis des mois un nouveau médecin afin de répondre aux besoins urgents de la population en matière de santé publique. La nécessité d'accueillir un nouveau médecin à Bois-le-Roi avait fait l'objet d'un consensus au sein du conseil municipal, en concertation avec le Docteur AVENIN, médecin généraliste en exercice. Mme VINOT rappelle que Mme THENARD-DUVIVIER, la directrice générale des services, a envoyé un email à tous les membres du groupe de travail santé indiquant que l'ensemble des vérifications demandées par le groupe de travail santé avaient été effectuées.

M. GAUTHIER indique qu'il n'a rien reçu concernant ces vérifications.

Mme GIRE indique que les membres du groupe de travail ont bien reçu un email de Mme THENARD DUVIVIER expliquant que les demandes de vérification avaient été satisfaites, sans envoyer de documents qui attestent ces vérifications. Madame GIRE explique que M. Gauthier aurait aimé avoir le détail des réponses des communes et de l'ordre des médecins interrogés lors de cette procédure de vérification des installations précédentes du Docteur MOUHALA.

M. GAUTHIER indique qu'il n'a que faire de la satisfaction de Mme THENARD-DUVIVIER. Il ne se satisfait pas des informations qu'on lui présente oralement et réclame des documents précis sur la carrière du Docteur MOUHALA et sur les aides qu'il a perçues. M. GAUTHIER rappelle que nous sommes dans un cadre juridique et qu'il ne veut pas être baratiné par des personnes qui prétendent tout savoir.

Mme VINOT précise qu'elle ne prétend pas avoir la science infuse ni tout savoir. Elle indique que Monsieur le Maire avait effectué des recherches en amont de son côté auprès du maire de Quillan où le docteur MOUHALA avait exercé précédemment. Elle explique que Mme THENARD-DUVIVIER a appelé d'autres communes. Mme VINOT indique que Docteur MOUHALA n'a touché à aucun moment de subventions indues.

M. GAUTHIER réclame que l'on montre ces documents et ces preuves.

Mme GIRE revient sur la décision n°42. Elle affirme que la décision qui prévoit la sous-location est possible au tarif de la location elle-même, étant donné que le conseil municipal a délégué cette compétence au maire. Elle indique que si la décision a été prise dans ces conditions, elle est de la responsabilité du maire. Mme GIRE indique que le maire doit, toutefois, expliciter cette décision dans ce cas. Elle précise que la convention c'est tout autre chose mais elle n'est pas encore votée.

M. GAUTHIER accuse Madame VINOT de l'avoir insulté en prétendant que les documents qu'il avait présenté lors de la réunion du groupe de travail santé du 7 octobre 2019 étaient faux.

Mme VINOT explique qu'à aucun moment elle n'a remis en cause les documents présentés. L'annulation du conseil municipal extraordinaire du 8 octobre le prouve puisqu'il a permis de laisser le temps aux services et aux élus de procéder à des recherches plus approfondies que celles déjà entreprises par la municipalité en amont de la présentation de ce point au conseil municipal.

M. GAUTHIER réclame des preuves.

Mme GIRE rappelle l'incohérence des dates des décisions n°2019-40, n°2019-41 et n°2019-42.

Mme VINOT suspend la séance à 20h59.

Mme VINOT annonce la reprise de la séance à 21h01

M. TURQUET rappelle que la décision n°2019-41 est considérée comme nulle car il n'y a pas eu de confirmation en bonne et due forme. Il considère que la décision n°2019-42 comportent les mêmes vices que la décision n°2019-41 et que les conditions ne sont pas respectées pour que ce type de décision soit prise par Monsieur le Maire. M. TURQUET demande quelle sera la suite donnée à cette décision.

M. REYJAL rappelle que la décision n°2019-41 a un objet différent de celui de la décision n°2019-42. Il indique que les difficultés rencontrées dans ces décisions sont différentes et que cela engendre, par conséquent, un traitement différent des décisions.

M. TURQUET indique qu'il faudra prendre une nouvelle décision pour annuler la précédente. Il rappelle que la décision n°2019-42 ne peut pas être prise en l'état car il manque dans la convention des précisions sur les conditions de location, qui sont essentielles à la mise à disposition d'un local.

Mme GIRE demande quelles sont les conditions de location. Mme GIRE indique que ces différentes décisions et l'incohérence des dates entre chacune d'entre elles montrent une certaine précipitation de la part de la municipalité.

Mme VINOT affirme que ces précisions sont présentes dans la décision.

M. TURQUET indique qu'il est nécessaire de rendre compte de cette décision de manière complète.

Mme VINOT précise que cette décision leur sera transmise.

M. TURQUET indique que l'on est bloqué. Il exige de voir la décision ce soir.

Mme VINOT demande à Madame THENARD-DUVIVIER d'aller chercher la décision. Elle demande à Monsieur REYJAL de présenter le premier point finances à l'ordre du jour.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 25 SEPTEMBRE 2019 RELATIF AU TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF) D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES MEMBRES

Mme VINOT demande à un membre de l'assistance qui n'est pas membre du conseil municipal de bien vouloir se retirer de la table du conseil municipal et de reprendre sa place auprès des autres habitants de l'assistance.

M. REYJAL, Adjoint aux finances, débute l'exposé des motifs du projet de délibération concernant l'approbation du rapport de la commission locale des charges transférées du 25 septembre 2019 relatif au transfert à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau d'équipements sportifs des communes membres. Il indique que par courriel du 30 septembre, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a adressé le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 25 septembre en vue de déterminer le transfert de charges relatif à l'US Avon

football club et du FNGIR des communes de l'ancienne communauté de communes des Terres du Gâtinais. M. REYJAL indique que ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L5211-5-II-alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que toutes les communes, qu'elles soient concernées ou non par ces nouveaux transferts de charges, doivent délibérer sur ce rapport.

M. REYJAL indique que le rapport fait également état des montants des transferts de charges validées en 2017 et 2019 par la CLECT et les conseils municipaux avec application au 1^{er} janvier 2020. Ce rapport n'appelant pas de remarque particulière pour ce qui concerne Bois-le-Roi étant donné que ces équipements sportifs ne sont pas concernés, M. REYJAL propose aux membres du conseil d'approuver ce rapport de la CLECT du 25 septembre 2019.

M. PERRIN émet deux remarques préalables. Le conseil étant appelé à délibérer sur deux délibérations financières dont une décision modificative qui concerne directement le budget. M. PERRIN regrette que la commission des finances n'ait pas été convoquée en amont pour examiner ces délibérations. Il s'interroge sur le niveau d'importance des délibérations requis pour justifier la convocation de la commission des finances pour examiner les projets de délibérations finances en amont d'un conseil municipal.

M. REYJAL indique que la commission des finances n'a pas été réunie en raison de l'empêchement de Monsieur le Maire et propose de réunir la commission des finances dans la semaine du 4 au 7 novembre.

M. PERRIN indique que cela n'a plus aucun intérêt a posteriori.

M. REYJAL demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'excuser pour cette absence de consultation préalable de la commission des finances.

M. PERRIN indique que, quoiqu'aucun équipement sportif bacot n'entre dans le cadre de la présente CLECT, cette délibération à adopter dans les mêmes termes par chaque commune de la Communauté d'agglomération est intéressante pour notre commune. M. PERRIN souligne en effet que la rationalisation de l'usage des équipements sportifs à l'échelle du territoire communautaire induit naturellement une rationalisation des subventions aux associations sportives. Cette démarche, suivie par le Pays de Fontainebleau, est à examiner avec soins. Ce projet de délibération constitue à cet égard une parfaite illustration de la logique que M. PERRIN avait décrit lors de précédents conseils.

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'alinéa 1 du II de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT le fait que ce rapport n'appelle aucune réserve concernant la commune de Bois-le-Roi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (23) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GATTEIN

Contre (0)

Abstentions (4) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE, M. PERRIN

AUTORISE le rapport établi par la CLECT en date du 25 septembre 2019 ci-joint annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

NOTIFIE à la communauté d'agglomération la décision du conseil municipal.

OBJET : INDEMNITÉS DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

M. REYJAL indique que le trésorier principal, dans le cadre de ses compétences, est amené à fournir à la collectivité, personnellement ou avec l'aide de ses collaborateurs, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. En contrepartie, la commune verse au comptable une indemnité dite de conseil.

En application de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de cette indemnité. Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise en cas de changement de comptable ou de maire. Madame Marie-Françoise ROGER ayant remplacé Monsieur Jean BREGERE-MAILLET au 01/07/2018, et le Maire ayant également changé en octobre 2018, il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

M. REYJAL indique que dans le projet de délibération le montant du taux n'a pas été précisé. Il rappelle que Madame ROGER sollicite 100 % des indemnités ce qui représente pour l'année 2019 un montant de 1078,97 €. C'est une moyenne pondérée des 3 derniers exercices sur laquelle on place un taux. M. REYJAL propose d'adopter ce taux eu égard de l'intérêt de pouvoir bénéficier des conseils de la trésorière.

M. REYJAL transmet pour avis les derniers éléments versés au trésorier. En 2016, cela représentait 924,64 €. En 2017, cela était égal à 980,69 €. En 2018, la commune a versé 529,90 € en raison du changement de conseil municipal au milieu de l'année.

Mme GIRE s'interroge de la formulation du taux dans le projet de délibération qui s'exprime par un taux % par an et demande de modifier la formulation de taux par année. Mme GIRE s'étonne que la municipalité ne donne pas dans la délibération proposée ce soir la valeur numérique de ce « taux ». Pour être correcte ce blanc doit être rempli ! Il semble d'après le courrier du trésorier, fourni en annexe, que ce taux concerne la quotité de l'année effectuée, dans ce cas il s'agit d'un pourcentage de l'année et non d'un pourcentage par an et le calcul de cette quotité ne peut pas encore être fait pour l'année 2019 car non encore terminée.

M. REYJAL indique que le conseil municipal est obligé de délibérer en raison de la nomination récente.

M. PERRIN affirme que l'expression du taux moyen est inadéquate car le calcul se fait par tranche et que les taux sont différents par tranche. Ces tranches s'appliquent sur une moyenne des trois derniers exercices budgétaires. M. PERRIN juge la délibération maladroite car le taux d'indemnité n'est pas exact. Il rappelle qu'une nouvelle délibération est nécessaire à chaque changement de maire OU de trésorier. En l'occurrence, il demande comment on a fait, en l'absence de délibération, pour rémunérer deux trésoriers en 2018 ? Ceux-ci auraient dû l'être au prorata du service respectif effectué dans le poste. M. PERRIN demande par ailleurs qu'il ne soit pas procédé au mandatement avant la fin de l'année ne serait-ce que pour éviter de mettre la comptable en difficulté et afin de satisfaire à l'exigence légale de paiement « après service fait » que les comptables publics sont eux-mêmes en charge d'exiger et de vérifier.

M. REYJAL explique qu'il prendra une décision pour les six mois de 2018. Il indique qu'il a demandé la rétrospective pour avoir le taux et pour pouvoir procéder à la moyenne pondérée des 3 dernières années.

M. PERRIN indique qu'on peut voter par anticipation la délibération si on décide, en séance, de rajouter sur celle-ci le fait qu'elle ne sera exécutoire qu'à la clôture de l'exercice. Ceci nous prémunira contre une éventuelle rupture d'activité de la trésorière.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la sollicitation de Madame Marie-Françoise ROGER, Trésorière Principale, par courrier du 11 septembre 2019, parvenue par voie électronique le 27 septembre, pour l'obtention de l'indemnité de conseil allouée au Comptable public pour l'exercice 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité à bénéficier de ces conseils,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (24) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN

Contre (0)

Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT

DÉCIDE de demander le concours du Trésorier principal pour assurer des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

ACCORDE une indemnité de conseil au taux de 100%,

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Marie-Françoise ROGER, Trésorière Principale,

DIT que cette indemnité sera mandatée à la clôture selon le principe de service fait.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2019

M. REYJAL précise que la prochaine commission de finances se réunira entre le 4 et le 7 novembre.

M. REYJAL indique que la présente décision modificative du budget 2019 consiste à ajuster plusieurs chapitres comptables en fonction des décisions prises depuis le vote intervenu en avril dernier, des régularisations internes ou des demandes de rectifications de la trésorerie. M. REYJAL indique que les principales modifications portent sur la prise en compte de la délibération du 3 juillet 2019 qui a décidé de la mise en place de dispositif d'aide aux médecins et dentistes à hauteur de 80 000 €. L'ajustement des crédits est dû aux modifications reçues depuis le vote du budget avec dotation de l'État notamment ou des obligations nouvelles à remplir comme l'ouverture de deux classes, l'engagement comptable sur l'inscription des travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue Roll Gallieni passés en investissement conformément aux inscriptions budgétaires d'avril. Or ces travaux doivent être enregistrés en fonctionnement ce qui nécessite de revoir les crédits en fonctionnement et en investissement. Selon le principe des vases communicants, les sommes enlevées d'un côté sont mises de l'autre côté par

ajustement du virement de section à section. M. REYJAL indique que l'ajustement en investissement dans les mêmes soucis d'amélioration comptable, des avances et restitutions d'avance doivent mieux tenir compte des marchés signés.

M. REYJAL explique que lors de la préparation du budget certains arbitrages ont été faits par référence à l'exécution de budget 2018, tronqués sur certains postes des dépenses du fait des circonstances qui n'ont pas permis de réaliser les objectifs initiaux comme par exemple la publication du magazine. Par ailleurs, des frais inhérents à certaines actions ont dû être inclus dans le budget comme les frais d'huissier pour la constatation de l'occupation du stade par des gens du voyage, les frais d'aménagement du Pavillon Royal ou les frais de géomètre en vue de l'acquisition de la boulangerie.

M. CHAPIROT exprime des réserves sur les aides prises sur les dépenses imprévues. Il évoque aussi les différences entre les dotations espérées et celles réellement versées et explique qu'il votera contre cette décision modificative.

M. PERRIN note la nouvelle répartition du budget et rappelle les mouvements comptables articulant investissement et fonctionnement. Il considère que l'exercice 2019 est insincère et reste erroné après cette décision modificative. Il revient sur l'épargne brute prévue négative par le budget primitif de fonctionnement. Il explique que dans l'hypothèse, totalement théorique, selon laquelle dépenses et recettes de fonctionnement seraient exécutées à 100%, nous serions obligés de ponctionner les réserves. Il précise en outre que l'épargne brute ne sera heureusement pas négative en raison du volume conséquent de fiscalité locale perçue. C'est entre autres pour cette raison d'affichage insincère qu'il considère l'ensemble des documents budgétaires comme non crédibles.

M. CHAPIROT considère qu'il est anormal que la commune ait une épargne négative. Il craint que la décision modificative augmente les dépenses et considère que c'est une mauvaise décision.

M. PERRIN confirme que l'épargne brute ne peut être négative à Bois-le-Roi et que seule une présentation budgétaire factice le laisse penser.

M. CHAPIROT indique qu'il n'a aucun document qui prouve la compensation entre les dépenses et les recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES

Contre (6) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN

APPROUVE la décision modificative du budget 2019 telle que :

La présente décision modificative du budget 2019 consiste à ajuster plusieurs chapitres comptables en fonction des décisions prises depuis le vote intervenu en avril dernier.

♦ **En section de fonctionnement :**

Il vous est proposé de réduire les crédits à hauteur de 10 600,00 € tels que :

DÉPENSES	BP 2019	DM 1	TOTAL 2019
011 CHARGES GÉNÉRALES	1 618 680,00	142 000,00	1 760 680,00
012 PERSONNEL	3 118 000,00	0,00	3 118 000,00
014 ATTÉNUATION DE PRODUITS	185 209,00	250,00	185 459,00
65 CHARGES COURANTES	741 860,00	0,00	741 860,00
66 INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	26 330,00	0,00	26 330,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	22 000,00	66 500,00	88 500,00
68 PROVISIONS	100 000,00	0,00	100 000,00
022 DÉPENSES IMPRÉVUES	247 100,00	-99 350,00	147 750,00
042-68 AMORTISSEMENT	226 650,00	0,00	211 000,00
023 VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 657 434,61	-120 000,00	3 537 434,61
<i>Total Dépenses hors virement</i>	<i>6 100 620,00</i>	<i>109 150,00</i>	<i>5 467 910,00</i>
Total Dépenses Fonctionnement au Budget	9 943 263,61	-10 600,00	9 932 663,61

RECETTES	BP 2019	DM 1	TOTAL 2019
013 ATTÉNUATION CHARGES	60 000,00	0,00	60 000,00
70 PRODUITS DES SERVICES	358 000,00	0,00	358 000,00
73 IMPÔTS ET TAXES	4 656 800,00	0,00	4 656 800,00
74 PARTICIPATION	786 200,00	-10 600,00	775 600,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION	76 500,00	0,00	76 500,00
76 PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 500,00	0,00	1 500,00
042-722 TRAVAUX EN RÉGIE	0,00	0,00	0,00
Excédent de fonctionnement affecté (002)	4 004 263,61		4 004 263,61
Total Recettes de Fonctionnement au Budget	9 943 263,61	-10 600,00	9 932 663,61

Ces modifications correspondent :

Sur le plan des recettes :

- Ajustement des dotations au regard des notifications reçues, soit - 10 600,00 €, répartis tel que :
 - o Chapitre 74 :
 - Art. 7411 : dotation globale de fonctionnement : - 5 500,00 €
 - Art. 74121 : dotation de solidarité rurale : + 1 900,00 €
 - Art. 74127 : dotation nationale de péréquation : - 7 000,00 €

Au niveau des dépenses :

- Réajustement des charges de dépenses courantes et de ressources humaines :
 - o Chapitre 011 : + 142 000,00 € comprenant des virements d'article à article, un virement équilibré par opération d'ordre et des crédits nouveaux tels que :
 - Article 605 : + 120 000,00 € comprenant l'inscription des travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue Roll Gallieni. Ces travaux inscrits au budget en investissement, doivent être enregistrés à l'article 605. Il est proposé de couvrir les crédits correspondants par réduction du même montant du virement à la section d'investissement (soit - 120 000,00 € au chapitre 023).
 - Article 615221 : réduction de crédits de 2 100,00 €.
 - Article 615228 : inscription des crédits relatifs aux dépenses engagées au Pavillon Royal passé au 615221, pour 4 100,00 € et pour le remplacement de vitraux à l'église, dans la limite de 3 000,00 €.

- Article 6226 : dans le cadre des aménagements réalisés sur les locaux du Pavillon Royal, des frais de constat d'huissier ont dû être engagés. De même une étude juridique a été commandée pour vérifier le projet de maîtrise d'ouvrage déléguée envisagé pour la construction d'une maison de santé.
- Article 637 : lors des arbitrages budgétaires, les crédits inscrits au budget avaient été ramenés au niveau de consommation N-1, or, en 2018 seuls 2 magazines sont sortis du fait du renouvellement du conseil alors qu'un exercice usuel comprend 4 magazines. Il est donc nécessaire de rectifier cette erreur à hauteur de 12 000,00 €.
- Chapitre 014 : + 250,00 €. Afin d'honorer les sommes à devoir au titre du fonds de péréquation intercommunale, il convient d'ajuster le montant de crédits inscrits par rapport au montant notifié cet été.
- Chapitre 67 : + 66 500,00 € ainsi décomposés :
 - Article 6718 : + 1 500,00 € au titre des pénalités à verser par décision de justice à la suite d'un contentieux.
 - Article 6745 : + 65 000,00 € pour permettre le versement des aides à l'installation et au développement de la médecine libérale généraliste et dentaire conformément au dispositif voté en séance du 3 juillet 2019. Ces crédits viennent compléter les 15 000,00 € déjà inscrits.
- Réduction des dépenses imprévues pour couvrir les dépenses précitées :
 - Chapitre 022 : - 99 350,00 €
- Opérations d'ordre et virement à la section d'investissement :
 - Chapitre 023 : réduction susmentionnée de - 120 000,00 €.

♦ **En section d'investissement :**

Il vous est proposé de réduire les crédits tels que :

DÉPENSES	BP 2019	DM	Total 2019
1068 EXCÉDENTS CAPITALISÉS	0,00	0,00	0,00
16 REMBOURSEMENT CAPITAL	137 990,00	0,00	137 990,00
20 ÉTUDES	66 540,00	0,00	66 540,00
204 SUBVENTION ÉQUIPEMENT VERSÉES	0,00	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS NON INDIVIDUALISÉES	1 044 600,00	2 000,00	1 046 600,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	536 460,00	-70 000,00	466 460,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 000,00	0,00	5 000,00
022 DÉPENSES IMPRÉVUES	100 000,00	0,00	100 000,00
OPÉRATIONS ORDRE	0,00	0,00	0,00
Total Dépenses Investissement	1 890 590,00	-68 000,00	1 822 590,00
RESTES À RÉALISER N-1	2 073 192,53		2 073 192,53
Déficit d'investissement reporté			
Total Dépenses Investissement au Budget	3 963 782,53	-68 000,00	3 895 782,53

RECETTES	BP 2019	DM	Total 2019
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 657 434,61	-120 000,00	3 537 434,61
040 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	226 650,00	0,00	211 050,00
10 DOTATIONS (FCTVA, TLE)	249 000,00	0,00	249 000,00
1068 AFFECTATION RÉSULTAT	255 590,47	0,00	255 590,47
13 SUBVENTION ÉQUIPEMENT	0,00	0,00	0,00
16 EMPRUNT	0,00	0,00	0,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	50 000,00	0,00

INVESTISSEMENT

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0,00	0,00	0,00
<i>Recettes hors virement</i>	<i>731 240,47</i>	<i>50 000,00</i>	<i>765 640,47</i>
Total Recettes Investissement	4 388 675,08	-70 000,00	4 318 675,08
RESTES À RÉALISER N-1	417 069,41	0,00	417 069,41
Excédent d'investissement reporté	1 400 532,65	0,00	0,00
Total Recettes Investissement au Budget	6 206 277,14	-70 000,00	4 735 744,49

Ces modifications correspondent :

Sur le plan des recettes :

- Au chapitre 021 : Réduction du virement de la section de fonctionnement : soit - 120 000,00 €
- Au chapitre 23, article 238 : inscription de 50 000,00 € au titre des sommes à percevoir en restitution des avances versées aux entreprises.

Au niveau des dépenses

- Au chapitre 23 :
 - o Réduction du montant de l'opération Roll Gallieni de 120 000,00 €, inscrits en fonctionnement et correspondant à l'enfouissement des réseaux.
 - o Inscription de 50 000,00 € à l'article 238 pour le paiement des avances aux entreprises consenties dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- Inscription de 2 000,00 € pour l'équipement de la 9^{ème} classe, non prévue au budget (n'était prévue qu'une seule nouvelle classe et non deux).

La section demeure en suréquilibre.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX AIDES À DESTINATION DES MÉDECINS POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL OU LA MISE AUX NORMES DE LOCAUX PROFESSIONNELS
--

Mme VINOT rappelle que lors de sa séance du 3 juillet dernier, le conseil municipal a délibéré sur un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels. Le règlement établi et voté pour l'attribution de ces aides précise notamment les modalités de versement et de restitution d'une part et la condition de signature d'une convention d'engagement à la pratique médicale sur Bois-le-Roi pendant 5 ans d'autre part. Ce document n'avait pas été présenté lors de la séance du 3 juillet 2019. La présente délibération vise donc à finaliser le dispositif. Elle précise que ces dispositions d'engagement autorisent un médecin à s'installer ou à développer son activité mais qu'en cas de départ avant le terme de son engagement, le solde de subvention, soit n'est pas versé, soit au prorata de la durée réelle d'exercice. Dans le pire des cas, les médecins bénéficiaires s'exposent à devoir restituer tout ou partie des acomptes versés. Mme VINOT explique que ces dispositions visent à garantir la municipalité des sommes engagées pour promouvoir l'exercice de la médecine sur son territoire. Elle rappelle que les aides ne visent que les personnes extérieures à l'agglomération pour ce qui relève de l'installation, de manière à ne pas perturber les ressources médicales des communes voisines.

Mme GIRE fait des remarques préalables à l'examen des points 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour. Elle précise que la liste écocitoyenne « Avec Vous à Bois-Le-Roi » a toujours été favorable à des dispositifs d'aides dont l'objectif est d'améliorer l'offre de soins de manière pérenne sur Bois-le-Roi et de contribuer à un projet de soins et un travail en équipe des praticiens de santé. Elle indique que la liste « Avec Vous à Bois-le-Roi » s'est exprimée et positionnée sur toutes les décisions, délibérations en tenant compte de ces objectifs de santé publique qui sont essentiels et qui doivent être respectés. Mme GIRE indique que cette délibération propose de compléter, réactualiser et modifier les conventions évoquées lors du conseil municipal du 3 juillet 2019. Elle déplore la précipitation avec laquelle ces conventions sont systématiquement travaillées, complétées, corrigées. Elle regrette que la municipalité prenne des décisions dans la précipitation, selon une approche électoraliste, sur un sujet aussi urgent et important que la réponse à l'insuffisance du nombre de médecins généralistes sur Bois-le-Roi. Elle estime qu'une

approche collaborative, globale et collective permettrait d'assurer la pérennité des solutions trouvées. Mme GIRE considère que la création d'un groupe de travail santé, sous l'impulsion de leur liste, n'a pas été suffisante car les praticiens n'y sont pas systématiquement invités ou le sont tardivement et qu'aucun des points relatifs à la santé présentés lors de ce conseil n'a été validé par le groupe de travail santé réuni le 7 octobre 2019. Elle critique le choix fait par la majorité municipale d'imposer une approche parcellaire en pariant sur un résultat immédiat plutôt que de rechercher en priorité à assurer la pérennité de l'offre de soins.

Mme GIRE revient sur la convention d'engagement. Elle remarque que le règlement d'aide ne précise pas que les aides ne concernent pas les personnes extérieures à l'agglomération et demande à ce que ce critère soit ajouté au règlement d'aide afin que ce dernier soit bien pris en compte. Elle estime que cela est nécessaire si l'on souhaite que cette mesure soit prise en compte.

Mme GIRE note une incohérence dans la convention d'engagement entre l'article 1 et l'article 3 car l'article 1 prévoit que le signataire doit exercer la fonction de médecin généraliste alors que l'article 3 s'adresse à la fois à des médecins généralistes et à des dentistes. Elle demande la correction de cette incohérence à l'article 1 avant le vote de cette convention. Elle demande que soit spécifié à l'article 3 si le montant du cumul des aides comprend ou non les avantages en nature, comme ceux relatifs à une mise à disposition d'un local à titre gratuit.

M. TURQUET est favorable aux dispositifs qui favorisent l'arrivée de nouveaux médecins dans la commune. Il indique que les modalités de ces dispositifs d'aide posent question. Il critique l'absence de contrepartie de l'allocation des aides pour les médecins et de conditions d'éligibilité à l'obtention de ces aides. Il s'étonne que ne soit pas abordée dans la convention la question des dépassements d'honoraires et demande à ce que cela soit pris en compte dans l'attribution de l'aide.

M. REYJAL demande à M. TURQUET s'il est prêt à refuser un médecin sur la commune s'il pratique des dépassements d'honoraires.

Mme VINOT indique à M. TURQUET que ses revendications n'ont pas été soulevées par Mme TEXEIRA, de sa liste municipale, lors de précédents groupes de travail santé.

M. TURQUET indique que mettre des conditions aux médecins pour l'attribution de l'aide publique est un levier important pour améliorer l'offre de soins et valoriser les intérêts des Bacots. La convention doit être formulée dans ce sens pour être plus efficace. M. TURQUET considère que la convention d'engagement manque de cohérence en indiquant à l'article 3 que l'attribution d'une aide découle de l'installation d'un médecin généraliste ou dentiste sur le territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau. Cette aide ne devrait pas être attribuée si un médecin s'installe à l'autre bout de la communauté d'agglomération. Il regrette que cette proposition de convention d'engagement n'ait pas été suffisamment relue. Il indique que si les élus et l'administration n'ont pas le temps de relire ces textes en amont il est préférable de reporter l'examen de ces points. L'absence de conditionnalité sur la façon d'attribuer les aides ne permet pas de répondre à la problématique d'absence de médecin généraliste sur la commune de Bois-le-Roi.

M. GATTEIN critique le projet de convention d'engagement présenté qui ne précise pas qui peut être partie X de cette convention avec la Mairie. Cela reviendrait alors à signer un chèque en blanc, un passe partout qui entraîne une perte de contrôle du conseil municipal sur la suite donnée à cette convention. Il demande à rapprocher le projet de convention et le dossier de demande. M. GATTEIN ne veut pas voter cette délibération tant que le projet de convention pluriannuelle de convention n'est pas associé à un dossier de demande de subvention.

Mme VINOT rappelle que le dossier de demande de subvention qui pourrait s'inscrire dans ce projet de convention d'engagement sera examiné lors du point suivant à l'ordre du jour.

Mme GIRE demande à ce que le caractère de modèle soit inscrit sur la convention. Elle demande à ce que le règlement d'aide soit d'abord modifié avant que les conventions ou autre document afférent soient

modifiés et/ou adoptés. Elle indique que le conseil municipal doit d'abord adopter ce modèle pour ensuite statuer sur les demandes d'aides.

Mme VINOT indique qu'il sera précisé qu'il s'agit ici d'un modèle. Elle rappelle que les nombreuses polémiques qui entourent chaque décision ou délibération altèrent le temps de travail et engendrent inévitablement le manque de précision des documents présentés aujourd'hui.

Mme GIRE critique le rythme précipité avec lequel toutes ces conventions sont examinées et demande davantage de temps pour étudier et voter ces conventions. Mme GIRE considère que la précipitation entraîne les polémiques et les incohérences dans les textes. En proposant trop de textes, on perd de la cohérence. Elle demande ainsi à corriger l'article 1 du projet de convention en précisant que les dentistes peuvent signer ce type de convention, l'article 3 en retirant les termes « sur le territoire de l'agglomération du pays de fontainebleau » et que soit précisé la notion de cumul à l'article 3. Mme GIRE indique qu'il est important qu'un modèle de convention soit signé car celui-ci conditionne la signature des dispositifs d'aide en faveur des médecins. Elle rappelle que le règlement d'aide du 3 juillet 2019 stipule qu'une fois que le modèle de convention est signé, chaque demande d'aide doit d'abord être examinée par le groupe de travail santé puis par le conseil municipal. Elle demande à ce que le règlement d'aide soit modifié pour qu'il soit cohérent avec les conventions d'engagement.

Mme VINOT confirme que les corrections seront apportées à l'article 1 et que la mention du « territoire de l'agglomération du pays de fontainebleau » sera retirée à l'article 3. Les autres notions pourront faire l'objet d'autres amendements lors des prochains conseils.

Mme GIRE regrette qu'aucune précision ne soit apportée à la notion de cumul d'aide mentionnée à l'article 3 du projet de convention d'engagement. Il ne faut pas présenter ce projet de convention si on n'est pas prêt.

M. PERRIN considère que ces rectifications de forme ne devraient pas faire l'objet d'une séance de conseil municipal mais devraient être examinées en groupe de travail santé. Le conseil municipal devrait permettre de travailler sur le fond.

Mme VINOT réexplique que malheureusement les groupes de travail n'ont pas permis de faire avancer les choses.

M. GAUTHIER prend la parole pour dire qu'il refuse de voter ce modèle de convention dans de telles conditions qu'il qualifie de contraire aux règles de la démocratie. Il refuse de voter un texte modifié sans avoir le texte actualisé sous les yeux car le temps de réflexion n'est pas laissé aux conseillers municipaux.

Mme BETTINELLI indique qu'il n'est pas sérieux de voter un texte qui n'est pas prêt. Elle dénonce un passage en force.

M. GAUTHIER s'exclame en hurlant pour dénoncer le non-sens de cette méthode et répète que c'est n'importe quoi, que l'on ne peut pas voter un texte dans ces conditions.

Mme VINOT rappelle que l'ensemble des membres du conseil municipal ont eu les documents sous les yeux en amont et que personne n'a fait part de ses remarques. Elle indique les modifications qu'elle propose d'adopter : préciser qu'il s'agit d'un modèle de convention d'engagement pluriannuelle, avec un docteur qui peut exercer la fonction de médecin généraliste ou de dentiste à l'article 1 et de retirer à l'article 3 les termes suivant « sur le territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau ».

M. GAUTHIER s'indigne de ne pas avoir les textes modifiés sous les yeux. Il précise que la procédure n'est pas correcte.

Mme VINOT demande à M. GAUTHIER de se calmer à plusieurs reprises.

Mme BETTINELLI considère que le conseil municipal est très mal organisé et demande à ce que le public puisse intervenir.

Mme VINOT rappelle que le public n'a pas le droit d'intervenir et demande aux membres du public de garder le silence sous peine de faire évacuer la salle.

Mme GIRE explique que la liste écocitoyenne « Avec Vous à Bois-le-Roi » refuse de voter le texte compte tenu des difficultés et incohérences qu'elle a soulevé précédemment et en raison de la non-prise en compte de l'ensemble de leurs remarques et propositions de modifications.

Mme BETTINELLI demande à ce que le public puisse prendre la parole étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui concerne l'ensemble des Bacots. Elle reproche à la majorité municipale de procéder à un passage en force, de n'avoir procédé à aucune concertation, de tenir compte d'un agenda électoraliste et de ne pas prendre en compte les Bacots. Elle critique un texte non abouti alors qu'il s'agit dans cette délibération de la santé des Bacots.

Mme VINOT rappelle que c'est dans l'intérêt des Bacots et de leur santé que ce modèle de convention doit être adopté.

M. GAUTHIER refuse de voter et déplore le manque de démocratie.

Mme VINOT met au vote ce modèle de convention d'engagement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU le projet de convention d'engagement joint,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la pérennité des engagements pris par les praticiens bénéficiaires eus égard à ceux consentis par la municipalité,

CONSIDÉRANT les demandes d'ajustements en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES

Refus de vote (8) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN

APPROUVE la convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale ci-dessus exposée et amendée en séance,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Mme BETTINELLI critique un flou artistique avec lequel est mené le vote de cette délibération.

M. GAUTHIER rappelle que le juridique se base sur des documents écrits.

M. REYJAL demande à M. GAUTHIER d'arrêter de proférer des menaces.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU DOCTEUR PASCALE FOURN POUR LA MISE AUX NORMES DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Mme VINOT explique que le docteur Pascale FOURN, dentiste sur Bois-le-Roi, a acquis en 2019 l'ancien restaurant de la place de la Cité (La Renaissance) actuellement en rénovation complète pour y ouvrir un cabinet dentaire. Dans le cadre de ce projet et compte-tenu du dispositif d'aide mis en place par délibération n°19-64 du 3 juillet 2019, le docteur Pascale FOURN, sollicite une subvention de 15 000,00 € pour la réalisation d'un élévateur, équipement nécessaire à la mise en accessibilité de l'étage du cabinet aux personnes à mobilité réduite. Mme VINOT rappelle que conformément au règlement d'aides, le projet, soumis à l'avis du groupe de travail santé, fait l'objet d'une délibération attributive de l'aide à verser moyennant la signature d'une convention d'engagement d'installation du bénéficiaire pour 5 années sur Bois-le-Roi.

Mme GIRE regrette que, contrairement à ce qui est indiqué dans la note de synthèse, cette demande n'ait pas été soumise à l'avis du groupe de travail. Mme GIRE demande à ce que cette phrase soit donc retirée. Chaque membre du groupe a seulement pu individuellement venir consulter le dossier, ce que Madame GIRE a fait, mais le groupe des élus concernés n'a pas émis d'avis collectif. Le règlement d'aide voté au conseil municipal du 3 juillet stipule dans son article 7 que les élus membre du groupe de travail santé étudient les dossiers de demande et vérifient l'éligibilité de la demande d'aide. Madame GIRE regrette que cela n'ait pas été fait et déplore cet oubli car cela montre la faible considération de la majorité municipale à l'égard du groupe de travail santé. Elle rappelle que l'une des conditions d'éligibilité de la demande est l'adhésion à une association des professionnels de santé de Bois-le-Roi. Le groupe de travail santé n'a pas eu la confirmation de l'existence de cette association, ni de l'adhésion du demandeur et n'a pas pu vérifier l'éligibilité de la demande. Mme GIRE précise que cela ne remet pas en cause l'intérêt réel du projet présenté, ni la potentialité de l'éligibilité du dossier. Mme GIRE juge ainsi le projet de délibération comme inconforme au règlement d'aide voté lors du conseil municipal du 3 juillet 2019 et demande le report de la délibération au prochain conseil, permettant ainsi au groupe de travail santé de se réunir préalablement et d'étudier l'éligibilité du dossier de demande.

Mme VINOT rappelle que le dossier de demande avait été transmis aux membres du groupe de travail santé par email permettant à chacun de le consulter.

Mme GIRE répète qu'il s'agit d'une formalité, certes, mais prévue par le règlement d'aide et qu'elle doit donc être scrupuleusement respectée. Elle rappelle qu'une réunion du groupe de travail devait se réunir avant ce conseil municipal et qu'elle aurait pu permettre d'examiner ce dossier de demande préalablement au conseil municipal. Elle critique cette politique du double discours dans laquelle on prône la concertation tandis qu'en pratique on annule la tenue des groupes de travail et de concertation. Elle s'interroge sur la place du règlement d'aide et demande s'il n'existe que pour amuser la galerie.

Mme VINOT explique, qu'en raison de l'agitation du dernier groupe de travail, elle a préféré annuler le groupe de travail santé qui aurait engendré les mêmes débats. Elle indique que la prochaine demande de subvention sera présentée en groupe de travail. Mme VINOT rappelle que les documents ont été transmis en amont et que l'absence de réunion du groupe de travail santé en amont ne justifie pas le report de la délibération. Elle rappelle que la municipalité a vivement encouragé la création d'une association des professionnels de santé depuis des mois mais que ces derniers n'ont pas encore fait les démarches nécessaires.

Mme GIRE insiste sur le fait que l'on doit respecter les dispositions du règlement d'aide sinon cela ne sert à rien de rédiger de tels actes. Il est impossible d'examiner une demande d'aide lors d'un conseil si son éligibilité n'a pas été examinée en amont par le groupe de travail santé et que les élus ne sont pas assurés que toutes les conditions aient été remplies.

Mme VINOT s'étonne des réactions des conseillers municipaux alors que rien ne justifie une telle opposition.

M. TURQUET soulève que la demande de subvention concerne des travaux d'accessibilité, ce qui est une problématique beaucoup plus générale et qui ne touche pas seulement l'accessibilité aux soins. De nombreux services à Bois-le-Roi rencontrent ces mêmes problématiques et ont besoin d'une accessibilité. Il ne faut pas considérer le problème d'accessibilité comme un seul problème de santé. Cette question d'accessibilité est une condition au bon fonctionnement de tout service public. M. TURQUET considère qu'il n'est pas astucieux d'intégrer cette demande qui concerne des travaux d'accessibilité dans la convention d'engagement relative à des projets de santé sur le territoire. Cette demande de subvention qui vise à rendre le cabinet médical plus accessible devrait être intégrée dans un projet global sur l'accessibilité des services publics à Bois-le-Roi.

Mme VINOT rappelle que cette demande d'aide pour rendre son cabinet plus accessible est une mesure qui vient accompagner son projet de santé.

M. TURQUET demande des informations plus précises sur les retours sur investissement pour la commune suite à l'attribution de cette subvention au Docteur FOURN et s'interroge sur le contrôle des obligations qui lient le Docteur FOURN à la mairie suite à la signature de cette convention d'engagement.

Mme VINOT rappelle qu'en échange de cette subvention le Docteur FOURN s'engage à inviter d'autres dentistes à exercer dans son cabinet et à rester 5 ans sur la commune de Bois-le-Roi. Ces travaux permettent avant tout à des personnes handicapées ou âgées de pouvoir accéder aux soins dispensés par le Docteur FOURN à l'étage.

M. REYJAL rajoute que le retour sur investissement correspond à l'installation de 5 fauteuils.

Mme GIRE considère que ce projet est intéressant et le soutient. Ce qu'elle critique, c'est le fait que Mme VINOT n'ait pas organisé de concertation préalable sur cette demande d'aide comme prévu dans le règlement d'aide. Elle demande à nouveau à ce que les règles soient respectées et que ce point soit reporté à un prochain conseil pour que la concertation préalable puisse avoir lieu.

Mme VINOT rappelle de nouveau que les prochaines demandes d'aide seront soumises au groupe de travail santé. Elle répète que cette demande d'aide a été soumise à consultation des membres du groupe de travail en amont et que, par conséquent, ce point ne sera pas reporté.

Mme GIRE rappelle les procédures prévues dans le règlement d'aide qui stipulent que les demandes d'aide doivent être examinées au préalable en groupe de travail et demande le report de ce point.

Mme VINOT trouve dommage que Mme GIRE soutienne le projet mais le rejette pour des raisons de formalisme.

Mme GIRE explique que ce refus de voter montre l'attachement des élus de « Avec Vous à Bois-le-Roi » au respect des règles.

Mme VINOT rappelle qu'il serait mal venu de refuser ce projet compte tenu de l'intérêt que cela représente pour les Bacots. Mme VINOT prend note des remarques de Mme GIRE et affirme qu'elles seront appliquées pour les prochains conseils.

Mme VINOT met la délibération au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération prise lors de la même séance de conseil, portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale, votée préalablement à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le docteur Pascale FOURN, complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet, consistant à permettre la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'étage du cabinet dentaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT,

Abstention (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN,

Refus de vote (2) : Mme GIRE, M. PERRIN

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au docteur Pascale FOURN.

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

M. GAUTHIER explique le choix de la liste « Réussir ensemble à Bois-le-Roi » de s'abstenir. Les élus s'abstiennent car la forme et les procédures ne sont pas respectées. Il indique que si l'on commence à faire des exceptions au règlement d'aide, elles risquent de se généraliser et le règlement ne sera pas respecté.

Mme VINOT lit la décision n°2019-42 du 8 octobre 2019 avant d'aborder le point 6.

« Objet : Location d'un local professionnel sis au Pavillon Royal, 40 avenue Gallieni,

Le Maire de la commune de Bois-le-Roi,

VU l'article 90 du code de la déontologie médicale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU les décisions 19-05 et 19-06 du 25 janvier 2019 par lesquelles la mairie a signé deux baux civils notamment pour les lots 7 et 8 d'un ensemble immobilier sis au pavillon Royal, 40 avenue Gallieni à Bois-le-Roi, lesquels baux autorisent la mairie à sous-louer en vue de l'exercice de profession médicale,

VU la délibération n°19-63 du conseil municipal du 3 juillet 2019 approuvant la mise à disposition des locaux du Pavillon Royal et autorisant le Maire à signer la convention,

VU la délibération n°19-64 du conseil municipal du 3 juillet 2019 approuvant les dispositifs d'aide à la pratique médicale sur Bois-le-Roi,

Considérant l'absence de signature de la convention approuvée par délibération 19-63 précitée,

Considérant la demande du Docteur Ammar MOUHALA adressée le 24 septembre 2019 en mairie, exerçant actuellement sur Carcassonne et souhaitant revenir dans son département d'origine, la Seine-et-Marne, pour raisons familiales,

Considérant l'accord du docteur AVENIN, exerçant actuellement à Bois-le-Roi, au Pavillon Royal, lieu d'installation envisagée du Docteur Ammar MOUHALA,

Considérant le recueil d'avis dans le cadre d'un groupe de travail santé associant élus de la majorité et de chacun des groupes d'opposition, réunis à plusieurs reprises sur les questions médicales,

Considérant la volonté de pouvoir accueillir dans les meilleures conditions de nouveaux médecins sur le territoire communal, en complément et soutien des praticiens en exercice suite à la perte brutale de deux médecins sur le secteur,

Considérant la possibilité ultérieure d'accueil d'un autre médecin permettant de constituer un ensemble cohérent et partenarial de soins entre les cabinets loués par la mairie en rez-de-jardin et le cabinet du médecin déjà en exercice à l'étage, ou la possibilité pour ce dernier de descendre pour travailler en association, dans le cadre d'une approche globale d'accueil des usagers pour leur prodiguer des soins de médecine de ville,

Considérant le bénéfice pour la population de pouvoir disposer d'un nouveau praticien de santé d'une part et pour les deux médecins restant en exercice devant faire face aux demandes des habitants augmentées depuis la perte de deux médecins d'autre part,

DÉCIDE

Article 1 – De louer au Docteur Ammar MOUHALA le lot 7 d'un ensemble immobilier dit « Pavillon Royal », sis 40 avenue Gallieni à Bois-le-Roi, correspondant à un appartement de 2 pièces d'une surface de 40,98 m² comprenant une pièce principale avec kitchenette, une deuxième pièce avec rangements, une salle de bain avec sanitaires, une place de parking. Ce lot communique avec le lot 8, pour lequel l'espace d'accueil partagé fait l'objet d'une mise à disposition partagée entre les 2 cabinets.

Article 2 – De dire que l'occupation des lieux est consentie à compter du 10 octobre 2019 pour une durée calée sur le bail accordé à la mairie par les propriétaires.

Article 3 – De conclure cette location au moyen d'une convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis au prix de 400 € TTC mensuels au-delà.

Article 4 – La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Fontainebleau*
- *Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau*

Fait à Bois-le-Roi, le 8 octobre 2019 »

Mme GIRE indique que cette décision n'est pas valide car elle fait référence à une convention qui fait l'objet du point suivant.

Mme VINOT rappelle que la commune a le droit de louer les locaux compte tenu des décisions n°2019-05 et n°2019-06 du 25 janvier 2019.

Mme GIRE juge illégale la décision n°2019-42 car la convention citée dans la décision n°2019-42 n'est pas encore votée. Mme GIRE prévient qu'elle pourrait attaquer cette décision car il s'agit d'une erreur grave.

M. GAUTHIER rajoute qu'il est mentionné un montant de loyer égal à 400 € mensuel, montant différent que ce qui est indiqué dans la convention. Il critique le manque de précision de cette décision.

Mme GIRE s'exclame que la convention n'est pas votée.

Mme VINOT précise que la décision peut être reportée parce que le Docteur MOUHALA n'exerce pas encore et qu'il n'occupe pas les locaux.

Mme GIRE se satisfait de l'abrogation de cette décision.

M. GAUTHIER demande à voir les documents relatifs à la convention et notamment les vérifications demandées lors du groupe de travail santé. Il aurait reçu un document qui ne correspond pas à ce dont il est question.

Mme VINOT précise qu'il n'y a pas de documents supplémentaires que ceux reçus par l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle rappelle que Monsieur le Maire avait fait ses propres vérifications auprès du Maire de Quillan et que Madame THENARD-DUVIVIER avait vérifié auprès des mairies de Limoux, Quillan, Monterau et de la Région Île de France et qu'aucune subvention n'a été touchée indûment par le Docteur MOUHALA. Le Dr MOUHALA a aussi fourni son attestation d'assurance avant la prise de possession des lieux.

M. GAUTHIER prétend qu'il a été traité de menteur alors qu'il n'y a aucun document en face qui atteste que ses recherches préalables étaient fausses.

Mme VINOT rappelle que personne n'a insulté M. GAUTHIER pendant le groupe de travail. Elle a écouté ses remarques et a annulé le conseil extraordinaire.

M. TURQUET a effectué des recherches sur le Docteur MOUHALA et indique que le Docteur MOUHALA aurait déjà eu accès à une subvention en bénéficiant d'une mise à disposition d'un local pour son logement correspondant à un appartement de 86 m² lors de son installation à Quillan, attribué à titre gracieux.

Mme VINOT rectifie en indiquant que l'appartement en question avait été attribué au Docteur MOUHALA au tarif du secteur comme vérifié auprès du DGS de Quillan. Seul le local médical a été mis à disposition à titre gracieux. Il ne s'agissait pas de subvention.

M. GAUTHIER et M. TURQUET indiquent qu'une délibération du conseil municipal de Quillan stipule pourtant qu'un local d'habitation a été mis à disposition du Docteur MOUHALA à titre gracieux.

OBJET : PAVILLON ROYAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PENDANT UNE PERIODE DONNEE D'UN LOCAL POUR INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEDECIN

Mme VINOT indique en préambule que la municipalité est très contente de pouvoir annoncer l'arrivée d'un nouveau médecin à Bois-le-Roi, le Docteur MOUHALA. Elle lui souhaite une bonne installation et espère que les Bacots lui réserveront un très bon accueil. Cette arrivée se fait dans l'intérêt de tous et ne devrait pas susciter autant de polémiques et de rumeurs.

M. GAUTHIER indique que les documents qu'il a présentés en groupe de travail santé ne sont pas des rumeurs.

Mme VINOT rappelle que l'arrivée d'un nouveau médecin était souhaitée par tous. Mme VINOT indique que le conseil municipal, au cours de sa séance du 3 juillet dernier, a délibéré et voté un projet de convention de mise à disposition des locaux loués au Pavillon Royal afin de favoriser l'installation de nouveaux médecins. Il était toutefois convenu de revenir devant le conseil en cas d'ajustement de ce document. Mme VINOT rappelle que ce projet, initialement prévu avec le médecin en exercice, n'a pu aboutir en dépit de la recherche d'une solution équilibrée par le groupe de travail réuni plusieurs fois à cet effet, notamment la proposition faite par les élus et praticiens de ce groupe santé d'une mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020.

Mme VINOT indique que parallèlement, suite aux articles parus dans la presse écrite (La République, Le Parisien) et au reportage diffusé sur les ondes (France Inter), la mairie a été contactée par un médecin souhaitant revenir dans le secteur et sollicitant la possibilité de bénéficier du dispositif voté en juillet, à condition de préciser la durée d'engagement de la mairie sur ces locaux d'une part et les modalités ultérieures de mise à disposition du local à la fin de la convention d'autre part. Mme VINOT explique que ce projet n'est pas incompatible avec les démarches en cours avec le médecin en exercice et répond aux objectifs d'amélioration de l'offre de soins souhaités par la collectivité. Il est proposé aux membres du conseil une convention amendée selon la proposition jointe tenant compte des dernières propositions du groupe de travail. Le conseil a déjà délégué au Maire la faculté de conclure le louage de choses mais demeure compétent sur l'attribution des aides. Le projet de convention relevant d'une aide, c'est à ce titre qu'il est soumis à l'approbation du conseil. Mme VINOT explique qu'un conseil extraordinaire avait été convoqué à cet effet le 8 octobre dernier, mais que le groupe de travail réuni la veille, a sollicité des vérifications complémentaires et demandé, dans l'attente de ces éléments, à reporter le point au conseil du 17 octobre. Les vérifications ayant été faites, le bureau municipal du 8 octobre a décidé de confirmer la décision du Maire.

M. TURQUET rappelle que ladite décision est annulée.

Mme GIRE indique que la présentation du contexte de la condition de mise à disposition à titre gratuit pour l'installation d'un nouveau médecin est partielle et ainsi partielle. Elle précise quelques points à titre de comparaison. La proposition de mise à disposition votée le 3 juillet 2019 précisait les indemnités de mise à disposition des locaux à savoir 700 € mensuel par médecin lorsque les locaux sont mis à disposition d'un seul médecin, 500 € mensuel par médecin lorsque les locaux sont mis à la disposition de deux médecins, 400 € mensuel par médecin lorsque les locaux sont mis à disposition de trois médecins. Cette dégressivité de l'indemnité était considérée comme incitative à la pratique de groupe. Il était ainsi préférable aussi bien pour la commune que pour les médecins et pour l'offre de soins aux Bacots, que les deux locaux en location soient partagés par trois médecins, condition induisant une pratique en équipe. Elle rappelle que parallèlement il était proposé au médecin en exercice déjà propriétaire d'un local à usage médical au Pavillon Royal, pour initier une pratique de groupe, de bénéficier sans autre charge que celle de son propre local, d'un des locaux loués par la mairie ; la condition stipulant la non location ou vente de son propre local montrait bien que cette proposition ne pouvait pas être assimilée à une aide mais plutôt comme un échange de lieu d'exercice dans l'intérêt collectif. Mme GIRE considère que reconnaître ce point aurait été nécessaire et aurait pu permettre de trouver les bases d'un accord si on avait de plus compris et accepté que la constitution pérenne d'une équipe de soins se fait par cooptation à partir des membres déjà installés. Elle regrette que cela n'ait pas été possible et que les locaux loués au Pavillon Royal soient restés vides jusqu'à ce jour. Mme GIRE rappelle qu'un nouveau médecin a contacté la mairie pour profiter du dispositif voté en juillet pour

s'installer à Bois-le-Roi. Elle salue cette bonne nouvelle mais a été étonnée de constater que cette location est prévue avec des conditions qui changent nettement l'esprit de la convention du 3 juillet. Les conditions financières exigées par le nouveau médecin sont la gratuité jusqu'au terme de la convention soit le 31 décembre 2020.

M. REYJAL réfute cette affirmation. Les conditions lui ont été accordées, il ne les a pas exigées.

Mme GIRE poursuit en indiquant que le Docteur MOUHALA a exigé et obtenu une mise à disposition pour 400 € mensuel, sans que la durée de l'engagement de la commune sur ce tarif ne soit précisée. À ces conditions financières s'ajoute une condition à l'article 1 qui donne au médecin signataire un droit de veto pour l'installation d'autres médecins généralistes dans les locaux loués par la commune. Mme GIRE considère que cette condition, contrairement à ce qui est affirmé dans la note de synthèse, favorise le médecin arrivant par rapport au médecin déjà en exercice au Pavillon Royal, en conditionnant les démarches en cours du médecin en exercice pour installer une pratique de groupe dans les locaux loués par la commune à l'accord du médecin arrivant. Mme GIRE regrette que, dans la convention proposée, le médecin signataire ait très peu d'engagements à respecter auprès de la commune, alors qu'il bénéficie d'une aide financière à l'installation. Elle regrette qu'il n'y soit pas fait référence à la signature d'engagement d'exercice sur 5 ans comme c'est le cas pour les autres dispositifs d'aides. La convention ne précise pas non plus si cette mise à disposition à titre gratuit puis à tarif avantageux, peut être ou non cumulée avec une aide à l'installation (15 000€ pour 5 ans). Elle juge la convention trop floue, elle aurait été rédigée dans la précipitation et ne peut pas être votée ainsi.

Mme GIRE explique que le groupe « Avec Vous à Bois-le-Roi » avait déjà exprimé ses craintes lors du groupe de travail du 7 octobre 2019. Elle rappelle qu'à l'unanimité (y compris les membres de la majorité municipale) les membres de ce groupe de travail ont demandé le report de l'examen de cette convention pour obtenir des renseignements administratifs supplémentaires, mais aussi pour pouvoir prendre le temps de rencontrer le médecin demandeur pour évaluer si son projet était compatible avec une pratique de groupe et finalement pour proposer des amendements sur la convention au médecin. Il était convenu qu'un nouveau groupe de travail se réunirait le 14 octobre 2019 pour faire le point et que certains travailleraient à la possibilité d'une convention agrégative dont l'objet était la construction d'une équipe dans les locaux loués en partant du médecin déjà installé puis par intégration successive en concertation de projet. Mme GIRE affirme qu'il y a eu un veto sur tous ces points : il n'y a pas eu de rencontre avec le médecin demandeur, le groupe de travail du 14 octobre 2019 a été annulé, les travaux sur une convention alternative ont été ignorés, la convention initiale est reproposée sans aucune modification. Mme GIRE critique un passage en force, non justifié. L'urgence d'accueillir pour une durée non définie un nouveau médecin ne doit pas se faire au détriment de la construction pérenne d'un projet de soins au risque de décourager et de perdre le médecin actuellement en exercice au Pavillon Royal. Elle considère qu'il ne faut pas faire ce pari et qu'il ne faut pas voter cette convention sous cette forme. Elle suggère de reprendre le travail d'une convention agrégative permettant à la fois la construction d'une équipe de soins autour du médecin en exercice et l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux du Pavillon Royal.

Mme GIRE indique que certains conseillers municipaux, en parallèle, ont été destinataires d'un mail de la part des professionnels de santé demandant de différer le vote de cette convention. Certains d'entre eux sont présents ce soir. Elle considère qu'il est utile pour une compréhension complète des enjeux, vu leur expérience et leur implication de permettre aux professionnels de santé d'expliquer brièvement au conseil leur point de vue. Mme GIRE demande à Mme VINOT, représentant le Maire, de bien vouloir prononcer une suspension de séance et de leur donner la parole.

Mme VINOT invite un représentant des professionnels de santé ayant fait part de leurs inquiétudes à prendre la parole.

Mme VINOT suspend la séance à 22h24.

Mme VINOT reprend la séance à 22h34.

Mme VINOT rappelle au public qu'il ne peut plus s'exprimer. Elle indique qu'elle a autorisé le Dr AVENIN à s'exprimer, en qualité de professionnel de santé.

Mme BETTINELLI accuse Mme VINOT et les élus de la majorité municipale de rajouter de la fatigue au Dr AVENIN. Elle demande à ce que d'autres professionnels de santé puissent prendre la parole.

Mme VINOT répond que ce dossier a aussi épuisé Monsieur le Maire qui a connu de graves soucis de santé.

Mme GIRE indique que les échanges qui viennent d'être tenus prouvent qu'il y a un malaise. Elle estime qu'il est compliqué de reprendre les discussions dans ces conditions. Il est nécessaire de trouver une solution et de mettre fin à ces tensions.

Mme VINOT affirme que les discussions ne sont pas fermées.

Mme GIRE estime qu'il revient aux élus de prendre du recul, de regarder, de peser le pour et le contre, de respecter les avis opposés et de ne pas s'accuser mutuellement. Mme GIRE indique qu'elle veut trouver une solution et ne veut pas qu'un médecin en remplace un autre. Il faut prendre les options une par une et les faire s'agréger. Elle affirme que la convention ne peut pas être signée en l'état, car nous sommes dans une impasse et qu'il faut au préalable trouver les solutions. Mme GIRE considère qu'une solution ne doit pas être prise en force sinon elle ne pourra pas être pérenne.

Mme VINOT précise que cette convention est nécessaire pour accueillir un nouveau médecin. Elle indique qu'un terme de la convention va être changé : « en accord avec le médecin » à l'alinéa 3 de l'article 1 sera remplacé par « avec l'avis du médecin ». Mme VINOT explique que le médecin a demandé du temps pour s'installer et pour prendre ses marques, ce que la municipalité respecte.

Mme GIRE demande à ce que l'ensemble de l'alinéa 3 soit retiré. Mme GIRE demande si l'article 1 de la convention empêche de louer le deuxième local du Pavillon Royal à un autre médecin pendant ce délai de 3 mois.

Mme VINOT explique que le Maire avait donné son accord verbalement au médecin, lors d'une conversation téléphonique et ne souhaite pas revenir dessus. Le bureau municipal a donné son accord pour que ce délai de 3 mois soit respecté, intégré dans la convention et examiné lors du conseil.

Mme GIRE pense que cet alinéa 3 a été mal réfléchi et qu'il pose problème. Mme GIRE estime qu'il y a un abus si le Maire s'est engagé sur la parole du conseil municipal.

Mme VINOT indique qu'il s'est positionné par rapport à la demande du médecin mais que cela ne présage pas de l'issue du vote de la convention. Elle rappelle sa proposition de modification où elle remplace l'accord du médecin par l'avis du médecin.

Mme GIRE considère que c'est insuffisant. Elle ne critique pas le fait qu'on lui laisse un délai de 3 mois mais elle interroge pour savoir si le deuxième local est bloqué pendant ces 3 mois.

Mme VINOT affirme que cela n'exclut pas l'installation du Docteur AVENIN ou d'un autre médecin dans le deuxième local s'il le souhaite. Elle note les remarques de Mme GIRE.

M. TURQUET revient sur l'article 8 de la convention qui prévoit qu'« au terme de la présente convention, la commune s'engage sur un montant d'indemnité d'occupation maximum de 400 € ». Il considère que la convention n'est pas assez précise puisqu'elle mentionne un montant maximum du loyer et non un tarif fixe. La notion de maximum ne définit pas un montant précis et laisse la possibilité à la commune de proposer un loyer inférieur à 400 €. Il s'interroge sur la personne qui sera habilitée à fixer ce montant de loyer inférieur à 400 €

Mme VINOT indique que le terme « maximum » sera retiré.

Mme GIRE demande jusqu'à quand ce loyer de 400 € mensuel sera appliqué et suggère que cette information soit inscrite dans la convention.

M. REYJAL explique que ce montant sera fixé jusqu'à la fin du bail qui est signé avec le Dr MOUHALA.

M. TURQUET s'interroge sur l'absence d'engagements pris par le Docteur MOUHALA vis-à-vis de la commune de rester au-delà de la période de gratuité prévue par la convention.

Mme VINOT précise qu'actuellement ces locaux ne sont pas occupés et donc qu'il est plus judicieux de proposer à un médecin de s'y installer plutôt que ces derniers restent inoccupés.

M. TURQUET estime que le médecin doit s'engager à respecter les conditions fixées par la commune pour accéder aux avantages en nature proposés par la commune. Il considère qu'il faut prévoir, dans la convention, des sanctions telles que le remboursement de la somme correspondant aux avantages en nature dont il a pu bénéficier, si le Docteur ne respecte pas ses engagements. Il est important que l'argent puisse être réclamé si la convention n'est pas respectée.

M. HLAVAC indique que ces sanctions ne peuvent être applicables qu'en cas de subvention. Or la commune ne procède pas à des dépenses supplémentaires pour que le nouveau médecin puisse s'installer.

Mme VINOT précise que la mise à disposition des locaux à titre gratuit n'est pas soumise à engagement.

Mme GIRE indique que cette mise à disposition des locaux à titre gratuit est bien un dispositif d'aide. Elle rappelle qu'il y a eu un désaccord entre la majorité municipale et le groupe « Avec Vous à Bois-le-Roi » sur le manque d'engagements demandés au nouveau médecin. Le groupe souhaitait que des engagements soient demandés au médecin par rapport à la commune pour éviter le nomadisme. Mme GIRE juge la convention d'engagement asymétrique par rapport à ce qui est prévu dans le règlement d'aide car il y a très peu d'engagements du médecin vis-à-vis de la commune en contrepartie des avantages en nature et aide de la commune dont le médecin bénéficie. Elle respecte le parti pris de demander peu d'engagements pour encourager l'installation d'un nouveau médecin, toutefois il ne faut pas que cela soit contreproductif. Mme GIRE indique que la précédente convention avait l'avantage d'attirer les médecins qui avaient un intérêt à travailler à trois. Elle considère que le risque engendré par cette convention est que le médecin veuille pratiquer l'exercice de la médecine indépendamment de toute concertation ou partenariat avec les autres médecins.

Mme VINOT rappelle qu'il est tout de même mentionné à l'article 2 que le médecin, en signant cette convention, s'engage à participer à une association de praticiens médicaux et paramédicaux susceptible d'apporter une meilleure coordination de l'offre de soins sur la commune de Bois-le-Roi et que le médecin et la commune feront toutes diligences pour favoriser l'installation dans les locaux désignés ci-dessous d'un ou de plusieurs médecins généralistes.

Mme GIRE estime que ce ne sont que des paroles et qu'il n'y a pas de véritables engagements ni de contrôle.

M. GAUTHIER demande de revoir cette convention. Il rappelle qu'il faudra être vigilant vis-à-vis du Docteur MOUHALA qui a déjà planté ses patients devant une porte close lorsqu'il exerçait à Quillan, ce qui est contraire au code de déontologie.

Mme VINOT indique que c'est le confrère du Docteur MOUHALA à Quillan qui lui a mené la vie dure et qui l'a empêché de pratiquer correctement.

M. GAUTHIER hurle qu'il est nécessaire de mettre des garanties sur la convention pour protéger les médecins qui sont en place, pour protéger les patients. Il demande de prendre toutes les mesures pour éviter qu'il abandonne ses patients à Bois-le-Roi comme il a pu le faire à Quillan. M. GAUTHIER hausse encore la voix et demande à ce que personne ne parle en même temps que lui.

Mme VINOT demande à M. GAUTHIER de se calmer en lui précisant qu'elle ne lui avait pas donné la parole. Mme VINOT propose de passer au vote, en incluant les modifications déjà énoncées.

M. GAUTHIER refuse de passer au vote car il juge la formulation de Mme VINOT trop floue. Il réclame de façon survoltée plus de détails sur les changements apportés à la convention.

Mme VINOT demande à nouveau à M. GAUTHIER d'arrêter de hurler et précise à nouveau les modifications qu'elle soumet au vote ; à l'article 1, elle suggère de remplacer les termes « en accord avec le médecin » par « avec l'avis du médecin », à l'article 8, de retirer le terme « maximum ».

M. GAUTHIER rétorque qu'il n'y a pas de document conforme à la loi car il n'y a pas de trace écrite de cette proposition de modification.

Mme BETTINELLI demande à nouveau de reporter ce point à un autre conseil municipal car ce n'est pas une convention aboutie.

Mme VINOT explique que ce n'est pas possible car un médecin attend de pouvoir s'installer dans les locaux du Pavillon Royal pour exercer la médecine auprès des Bacots. Mme VINOT ouvre le vote.

Mme VINOT demande qui est contre.

M. GAUTHIER rétorque à Mme Belmin qui lui demande s'il vote contre l'installation d'un nouveau médecin que c'est un vote contre la convention et non contre l'installation d'un nouveau médecin et demande à la municipalité d'arrêter de mentir.

VU le Code Pénal, notamment ses articles 432-11, 432-12 et 432-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 d'une part et L2251-3 d'autre part,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme VERITE,

VU la délibération n°2019-63 du 3 juillet 2019,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes sur Bois-le-Roi (2 médecins pour près de 6000 habitants),

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune de Chartrettes, limitrophe de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués et vides depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux,

CONSIDÉRANT les demandes d'ajustements en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES

Contre (8) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN

Abstention (0)

ABROGE la délibération n°19-63 du 3 juillet 2019,

APPROUVE le nouveau projet de convention de mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal,

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Mme BETTINELLI affirme que c'est une honte et que l'on va perdre le médecin en exercice.

Mme VINOT demande à une personne s'exclamant dans le public de ne pas intervenir sans y être invitée, sans quoi elle sera dans l'obligation de faire évacuer la salle.

Mme GIRE explique le vote contre des élus « Avec Vous à Bois-le-Roi » car la convention ne garantit pas suffisamment sa compatibilité avec la construction d'un projet de soins structuré et pluridisciplinaire, objectif qui est à l'origine de la décision des locations au Pavillon Royal et préalable à un projet de maison de santé pérenne. Elle estime que les termes de la convention sont trop flous et engagent la commune sans contreparties suffisantes du médecin.

M. TURQUET et les élus « L'Esprit Bacot » souhaitent s'associer aussi à cette déclaration.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITÉS

Mme BELMIN explique l'objectif de cette délibération. Constatant l'augmentation du nombre d'enfants sur la commune, et le besoin accru en salle polyvalente, la précédente municipalité avait décidé de la construction d'une salle multi-activités, à côté de l'accueil de loisirs, pour laquelle un permis de construire (18-11) a été accordé le 31 juillet 2018 et a été déposé par le cabinet ARMONI Architecture, qui est en charge de la maîtrise d'œuvre sur ce projet.

Mme VINOT sort de la salle, la séance est suspendue à 22h40.
De retour à 22h42, Mme VINOT rouvre la séance.

Mme BELMIN explique que la consultation pour le marché de travaux a été publiée le 11 juillet 2019 avec 10 lots avec une réponse pour le 12 septembre 2019. De nombreuses offres ont été reçues.

Conformément au Code de la commande publique, le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres selon les critères de jugement énoncés au stade de la consultation. Cette analyse a fait l'objet d'une présentation du classement des offres au regard de ces critères lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2019, suite à laquelle il a été décidé d'engager une négociation avec les 3 meilleures entreprises lot par lot exception faite des lots 1 et 9, déclarés infructueux. Pour ces deux lots, une nouvelle publication a été lancée le 14 octobre, mais Mme BELMIN demande à ce que l'attribution des 8 lots fructueux soit votée ce soir. Il y a une négociation avec les entreprises ayant formulé des offres du 10 au 14 octobre et la maîtrise d'œuvre a restitué son classement définitif le 16 octobre tel qu'il est présenté ci-dessous :

LOT	CORPS D'ÉTAT	Attributaire	Prix HT
1	VOIRIE - RÉSEAUX (VRD)	Relancé	NC
2	GROS ŒUVRE	Bagot Paris Entreprise SAS 41, route de Moret 77140 Nemours RCS 811 408 285	82 500,00 €
3	CHARPENTE / MENUISERIE BOIS	DEQUIROT SARL 6, rue de l'Ancienne Gare 77460 Chaintreaux SIRET 452 878 168 00023	25 029,44 €
4	COUVERTURE / ZINGUERIE	DAMEME SAS 10, rue du Loing ZA du Port 77140 St Pierre-les-Nemours SIRET 391 246 527 00025	29 051,07 €
5	MENUISERIES ALUMINIUM	DEQUIROT 6, rue de l'Ancienne Gare 77460 Chaintreaux SIRET 452 878 168 00023	31 758,86 €
6	ISOLATION / CLOISONNEMENT	ITG SARL 450, rue de la Fosse aux Anglais 77190 Dammarie les Lys SIRET 351 216 536 00018	25 500,00 €
7	ÉLECTRICITÉ	AIMEDIEU SAS 232, rue Grande BP 535 77304 Fontainebleau SIRET 311 915 219 00019	12 000,00 €
8	CLIMATISATION RÉVERSIBLE	SSE DUSSART 15, place de la Gare 77140 St Pierre les Nemours SIRET 479 504 912 00029	12 671,00 €
9	PLOMBERIE / SANITAIRES	Relancé	NC
10	PEINTURES / SOLS SOUPLES	AEC SAS Impasse Bel Air 77000 La Rochette SIRET 301 253 688 00032	10 600,00 €
Montant total HT			229 110,37 €
TVA			45 822,07 €
Montant total TTC (hors lots 1 et 9, relancés)			274 932,44 €

Madame BELMIN précise les critères d'analyse ; la valeur technique était jugée sur 60 points et la valeur financière sur 40 points.

Le montant cumulé des marchés de cette opération étant supérieur à l'autorisation accordée à Monsieur le Maire, mais ne relevant pas de la commission d'appel d'offres, il appartient au conseil municipal de statuer directement sur l'attribution de ces marchés. Les deux lots infructueux et les offres seront analysés dans une délibération présentée au prochain conseil.

M. CHAPIROT demande pourquoi les notes attribuées à chaque entreprise lors du processus d'appel d'offres, ne sont pas accessibles dans le dossier. Il considère que la politique d'achat de la commune est irrégulière et opaque.

Mme BELMIN indique qu'on ne peut pas publier le rapport du maître d'œuvre

Mme VINOT précise que l'on peut donner ces informations seulement aux entreprises concernées et uniquement par voie orale.

Mme BELMIN demande à M. CHAPIROT pourquoi les entreprises pourraient attaquer la mairie étant donné que la commune a respecté les procédures.

M. CHAPIROT répond que l'on pourrait reprocher le manque de transparence de la démarche et sur les critères qui ont déterminé les choix de la commune.

Mme VINOT précise que ce ne sont pas des éléments communicables.

Mme BELMIN précise que les entreprises ayant proposé des offres ont la possibilité de demander des explications. La commune pourra leur communiquer leur classement et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Mme BELMIN prévient qu'en aucun cas le rapport d'appel d'offre n'est publiable.

M. PERRIN rappelle les règles de non-communicabilité des documents et que les prix proposés par les entreprises leur appartiennent. Cela fait partie d'un processus « semi-transparent » qui résulte d'un équilibre entre une décision collégiale par la commission d'appel d'offre et la nécessaire non-publicité des prix proposés par les entreprises, qui sont des éléments de concurrence entre les sociétés. Il rappelle que si une société le demande, la collectivité territoriale est tenue de lui communiquer en toute transparence son classement et le processus d'analyse des offres. Si l'entreprise constate que les règles de concurrence n'ont pas été respectées, elle peut alors attaquer la collectivité en justice.

M. PERRIN précise qu'à l'inverse, une entreprise peut aussi attaquer en justice la commune si cette dernière communique les offres de prix reçues des entreprises.

Mme BELMIN rappelle que l'analyse a été faite par un professionnel indépendant.

M. PERRIN indique qu'un complément d'information a été envoyé ce jour-même, à 10h30, par l'administration ce qui ne laisse pas le temps nécessaire aux conseillers pour prendre connaissance du dossier. Les conseillers municipaux doivent disposer d'un temps minimal de compréhension et d'analyse des documents préparatoires du conseil municipal. Il rappelle que le délai légal de communication des documents aux conseillers municipaux est de cinq jours francs, délai qui en l'espèce n'a pas été respecté. Il considère qu'il y a là un vice substantiel de forme qui ne permet pas de voter aujourd'hui. Il ne conçoit d'ailleurs pas que le contrôle de légalité à la préfecture puisse valider une délibération votée ainsi.

Mme VINOT annonce le report de ce point au prochain conseil.

OBJET : AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Mme BELMIN indique que le règlement publicitaire intercommunal se pose sur tout le territoire de la communauté d'agglomération dont Bois-le-Roi. La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le Code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public. Elle précise que la mise en place du règlement publicitaire intercommunal a débuté depuis 2 ans. Il a commencé par un diagnostic des enseignes présentes sur le territoire, en collaboration avec les personnalités publiques

associées comme l'État, la Chambre de commerce et d'industrie, les architectes des bâtiments de France. L'agglomération a engagé la réflexion par délibération du 14 décembre 2017, avec un état des lieux préalable à la définition des orientations réalisé à l'été 2018. Mme BELMIN explique que la première phase de diagnostic approuvé s'ensuivra de la nomination d'un commissaire-enquêteur, de la mise en place d'une enquête publique qui précéderont la mise en place de ce règlement. Mme GIRE demande quels étaient les souhaits de la municipalité auprès de la CAPF par rapport au règlement local de publicité intercommunal.

Mme BELMIN explique que la commune de Bois-le-Roi a été divisée en plusieurs zones : la ZP0 sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés où toute forme de publicité est interdite. Mme BELMIN précise qu'il y a aussi une distinction entre les centralités commerçantes patrimoniales (ZP1a) au nombre de 4 et les centres-bourgs et pôles de proximité (ZP1b), les bourgs du PNR et quartiers résidentiels (ZP2), les zones d'activité et parcs tertiaires (ZP3) et les voies d'accès aux sites emblématiques du territoire (ZP4). L'objectif est d'aboutir à une harmonisation des publicités au sein de ces zones. Les commerçants et annonceurs auront 2 ans pour se mettre en conformité en matière de publicités et préenseignes et 6 ans pour les enseignes.

M. GAUTHIER rappelle les différentes concertations qui ont été mises en place auxquelles les présidents d'association de commerçants et d'autres professionnels ont pu assister. Il regrette que leurs remarques n'aient pas été prises en compte. Il signale une erreur et son absurdité, au sein du règlement, sur le point concernant l'alignement des enseignes avec les fenêtres du 1^{er} étage. Il demande à ce que cette erreur soit corrigée car il considère qu'en cas d'application du règlement à la lettre, les commerçants seront très restreints. Il indique que cela pose des problèmes techniques lorsqu'il n'y a pas de fenêtre ou de toutes petites fenêtres. Il estime que cette formulation entraînera de nombreuses demandes de dérogations. Il faudrait plutôt tenir compte du commerce du rez-de-chaussée.

M. GAUTHIER relève un autre problème rencontré cette fois par les agents immobiliers qui n'ont plus droit de mentionner qu'un bien a été vendu sur la façade d'une maison qu'ils ont vendue. Cela mettrait en difficulté les agents immobiliers qui verraient leur image affectée car la population peut considérer que les agences immobilières ont du mal à vendre. M. GAUTHIER demande à ce qu'on tienne compte de l'avis de la population émis lors des concertations sinon le règlement sera rempli d'erreurs et que cela entraînera des modifications d'enseigne pour l'ensemble des commerçants de Bois-le-Roi. Il faut rectifier ces points pour éviter les conflits ultérieurs. M. GAUTHIER attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de chambres d'hôtes qui se retrouvent souvent au fond des impasses. Le règlement interdit qu'une signalisation indique qu'une chambre d'hôte se situe à tel ou tel endroit car cela serait considéré comme de la publicité. Or ces indications d'orientation seraient essentielles pour les commerçants pour pouvoir être identifiés. Il demande à ce que ces remarques soient prises en compte pour avoir une réglementation qui soit davantage conforme aux attentes des commerçants et ainsi soutenir les commerces en centre-ville qui sont aujourd'hui en danger.

Mme BELMIN indique qu'il sera possible de faire remonter ces remarques lors de l'enquête publique. Elles seront entendues par le commissaire-enquêteur.

M. GAUTHIER s'interroge alors sur l'utilité des dernières concertations si les remarques ne sont pas prises en compte. Il demande à ce que le conseil municipal puisse faire remonter l'information à la communauté d'agglomération avant d'attendre la fin des concertations et des enquêtes publiques.

M. TURQUET est d'accord avec M. GAUTHIER concernant l'alignement des enseignes et sur les indications d'orientation qui permettent d'identifier les commerces, les chambres d'hôtes. M. TURQUET évoque les articles du RLPi qui concernent les enseignes lumineuses qui sont inappropriées pour Bois-le-Roi. Cela ne correspond pas aux attentes de la commune de Bois-le-Roi. Il considère que cette publicité lumineuse sur le mobilier urbain n'a pas sa place à Bois-le-Roi. Il considère que la publicité n'a pas de sens dans les zones artisanales, ce sont plutôt les enseignes qui sont importantes. Il se demande quel est l'intérêt pour la population et pour les entreprises. Par ailleurs, il considère que les règles pour les ZP1 et les ZP3 ne correspondent pas à ce qu'on peut attendre d'une commune. Il considère que c'est un défaut de vigilance si ces mesures ont pu être intégrées dans le règlement.

M. PERRIN indique qu'il est d'accord avec les remarques précédentes notamment en termes de pollutions lumineuses. Il réitère sa demande quant aux éventuelles intentions de la communauté d'agglomération en matière de taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) communautaire, au même titre qu'il y a désormais un règlement communautaire de publicité. Son groupe regrette de devoir poser régulièrement la question depuis deux ans, et deux mandats successifs, sans obtenir le moindre début de réponse.

Mme VINOT demande l'avis des membres du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L5211-1,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et suivants,

VU les Règlements Locaux de Publicités (3 RLP - Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte - et 1 RLPi - Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes et Saint-Sauveur-sur-École) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements et aux référents communaux qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire n°2019-125 en date du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Favorable (19) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES

Défavorable (7) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, M. PERRIN

Abstention (1) : Mme GIRE

ÉMET un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

M. GAUTHIER explique l'avis défavorable des élus du groupe « Réussir ensemble à Bois-le-Roi ». Il regrette que les remarques émises lors des concertations n'aient pas été prises en compte. Il émet cet avis défavorable pour inciter la communauté d'agglomération à corriger le règlement.

INFORMATIONS DIVERSES

Mme VINOT indique que Monsieur CHAPIROT a souhaité que soit abordée, lors du conseil, la situation du « petit bois ». Elle rappelle qu'une réunion publique a eu lieu sur le site, au niveau de l'accueil de loisirs le 5 octobre 2019. Elle lit les conclusions émises par la majorité municipale à l'issue de la réunion et diffusées sur le site internet de la commune :

Suite à une augmentation notoire du nombre d'enfants, l'éducation nationale a ouvert deux classes, à la rentrée scolaire : l'une en maternelle, l'autre en élémentaire. Une part importante des enfants accueillis dans les écoles bénéficient des services de l'Accueil de Loisirs, sa capacité ayant déjà été augmentée cette année avec l'ouverture des locaux de la maternelle, en attendant l'extension de l'Accueil de Loisirs. Il a aussi été identifié le besoin de construire une salle multi-activité qui permettra d'accueillir pendant le temps scolaire les élèves des Viarons et, hors temps scolaire, les enfants de l'Accueil de Loisirs ou des activités associatives. Du fait de la création de ces bâtiments, l'accès pompiers de ce site doit être redessiné. La commune a inscrit ces travaux d'extension dans son budget 2019. Dans le prolongement de ces projets, il a été envisagé d'intégrer à l'attention des jeunes un équipement sportif ouvert. Les projets d'extension de l'ALSH, de création d'une salle multi-activités et de maintien des accès aux secours ont été bien accueillis. En revanche, la proposition d'un espace ludo-sportif a rencontré une vive opposition parmi les Bacots. Cette réunion était d'ailleurs l'occasion d'échanger autour de ce dernier projet. Les Bacots étaient venus nombreux à la rencontre des élus ; chacun a pu s'informer, s'expliquer, dialoguer. L'échange a été constructif. Il a ainsi été rappelé la surface de l'espace de jeu prévu, 12 m x 24 m, ainsi que le fait que tous les arbres abattus seraient replantés sur la commune, avec des essences nobles. La municipalité a été attentive à ce souci des habitants de conserver des espaces boisés densifiés au centre de Bois-le-Roi ; elle s'est engagée durant la réunion à suspendre le projet, afin de permettre une concertation formalisée par la création d'un groupe de travail incluant collectif d'usagers, jeunes (qui seront particulièrement concernés par cet équipement) et élus. Ce sera l'occasion de réfléchir ensemble à ce qui serait le plus pertinent pour les jeunes. Une liste a été ouverte à l'accueil de la mairie, pour permettre à chacun de laisser ses coordonnées à cet effet.

Mme VINOT suspend la séance à 23h15 et donne la parole à une habitante dans l'assistance représentant le « collectif du petit bois »

La séance est réouverte à 23h19.

M. CHAPIROT rappelle Mme VINOT à ses engagements pris le 5 octobre 2019 de ne pas défricher cette zone. Il demande à ce que cela soit acté lors du conseil municipal.

Mme VINOT rappelle que le conseil municipal acte que la municipalité ne déboisera que la partie qui concerne l'Accueil de loisirs sans hébergements (ALSH) et l'accès pompiers.

Mme VINOT indique qu'un questionnaire à l'attention des Bacots au sujet du projet de médiathèque est actuellement disponible à la bibliothèque et qu'il sera diffusé plus largement sur le site internet de la commune. La date limite de réponse aux questionnaires est fixée au 30 novembre. Mme VINOT indique qu'à l'issue de la phase des questionnaires, une réunion publique sera organisée pour montrer une ébauche du projet.

M. REYJAL indique que la commission d'appel d'offre s'est réunie à ce sujet et a choisi parmi 14 offres la maîtrise d'œuvre qui sera en charge du suivi de la mise en place du projet.

Mme VINOT annonce les prochaines sorties à venir :

Il n'y aura pas de Master Class en octobre

- Du 21/10 au 31/10 : Journées Oxygène pour les jeunes de 11 à 17 ans lors des vacances scolaires : Escalade, Canoë, Ateliers Recyclage, Fabrication de caisse à savon, veillées Cluedo au Gymnase Langenargen, Salle Évrat et au Dojo. Sur inscription.
- 31/10 : Don du sang, de 15h00 à 19h30 dans la salle de restauration de l'Ecole les Viarons rue du Clos de la Cure.
- 31/10 et 11/13 Deux sorties organisées par le CCAS, avec une première sortie qui consiste en une visite des coulisses du Théâtre de Sénart et aux répétitions de la pièce « L'Enfant

Océan » et la deuxième sortie qui correspond à la représentation au Théâtre de Sénart « L'Enfant Océan », départ de la mairie à 14h00. Inscription auprès du CCAS.

- 08/11 : Projection du film « La Forêt de Fontainebleau, forêt d'exception » suivie d'une conférence, dans le cadre du cycle « Regard sur le monde ». Ouvert au public à 20h30, Préau Olivier Métra.
- 11/11 : Commémoration du 101^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, à 10h45, au monument aux morts puis verre de l'amitié au Préau Olivier Métra.
- 15/11 : 6^{ème} Master Class avec comme invité d'honneur, Candido Ribeiro Reis, qui viendra présenter son métier de Bronzier d'Art. 20h30, salle du Conseil municipal. Places limitées, sur réservation.
- Permanence des élus : samedi 19/10 et samedi 16/11 de 10h30 à 12h00 et mercredi 06/11 de 14h00 à 16h00.

Mme PRUZINA indique que le 18 octobre et 25 octobre, l'atelier couture du CCAS propose deux séances gratuites dédiées à la fabrication de citrouille en tissu à l'occasion d'Halloween.

Mme VINOT précise que les prochains conseils municipaux auront lieu : le jeudi 14 novembre et le jeudi 12 décembre

La séance est levée à 23h24.